

NOTICE EXPLICATIVE DEMANDE DE PRESTATION D'ARRÊT DE TRAVAIL

Coordonnées de l'employeur

Dénomination ou Raison Sociale :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : Il s'agit de la personne en

Code postal : Ville : charge de la déclaration des arrêts de travail (par exemple :)

Nom de la personne à contacter :

Téléphone : E-mail :

Il s'agit de la personne en charge de la déclaration des arrêts de travail (par exemple une personne du service paie).

Pour les franchises discontinuées : nombre de jours d'arrêts précédents :

☐ année civile

..... jours ☐ sur 12 mois gliss

☐ sur 12 mois gliss

On entend par **franchise discontinue** le cumul des arrêts de travail sur la période de référence :

- année civile : on compte les jours de l'année en cours

- 12 mois glissants : on compte les jours des 12 mois précédents l'arrêt

Période de maintien de salaire

Au taux de : % du/...../.....

Salaire brut mensuel maintenu⁽²⁾ :

Au taux de : % du/...../.....

Salaire brut mensuel maintenu⁽²⁾ : Euros Net : Euros

Pour les franchises discontinues : nombre de jours d'arrêts précédents :

☐ année civile

..... jours ☐ sur 12 mois glissants

☐ sur 12 mois glissants

Période de maintien de salaire

Au taux de : % du / / au / /

Salaire brut mensuel maintenu⁽²⁾ :

Country	Net income	Country	Net income
France	100	France	100
Germany	100	Germany	100
Italy	100	Italy	100
Spain	100	Spain	100
United Kingdom	100	United Kingdom	100
United States	100	United States	100

Au taux de : % du/...../.....

Salaire brut mensuel maintenu⁽²⁾ :

Le maintien de salaire : il correspond aux obligations de maintien de salaire de l'employeur prévues soit par la CCN, soit par la loi de mensu, soit par les accords entreprises.

Il existe plusieurs périodes de maintien :

- à 100 % (ou 90 %)

- à 75 % (ou 66 %)

- à 50 %

Déclaration des salaires de référence

- **Salaire de référence pour la garantie incapacité de travail** : total des rémunérations brutes ayant servi de base au calcul des cotisations sociales des 12 mois précédant l'arrêt de travail⁽³⁾. **Ce salaire doit être reconstitué en cas de maladie⁽⁴⁾** Euros⁽⁵⁾
- Salaire brut du mois de l'arrêt que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé normalement Euros
- Taux de charges salariales moyen %
- En cas de reprise en ½ temps thérapeutique : salaire mensuel brut Euros

Si l'intéressé ne compte pas 12 mois entiers de cotisations Prévoyance, merci de préciser ses conditions contractuelles de rémunération annuelle :

Salaire mensuel d'embauche brut : X mois

DÉFINITION RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Le traitement de base servant au calcul des prestations en cas de sinistre est celui qui a servi d'assiette des cotisations chez votre employeur au cours des 12 mois civils ayant précédé le mois du décès ou de l'interruption du travail, sauf disposition contraire prévue au tableau des garanties et / ou contrat.

Si le participant ne compte pas 12 mois civils de présence à temps complet à la date du sinistre, le traitement de base est reconstitué sur une base de 12 mois à partir de la moyenne mensuelle des salaires déclarés.

En cas de décès pendant une période d'incapacité ou d'invalidité, le traitement de base est celui des 12 mois civils précédant la date d'arrêt de travail, revalorisé en fonction de l'indice de revalorisation prévu au contrat d'adhésion.

Les primes, indemnités et rappels versés au participant lors du départ de l'entreprise adhérente ou ultérieurement (indemnité de licenciement, de départ à la retraite...) sont exclus du traitement de base.

*La rémunération retenue pour la détermination du traitement de base est celle déclarée par l'Adhérent à APICIL PREVOYANCE. En conséquence, **ne seront notamment pas prises en considération les rectifications de déclarations de salaire ou les déclarations de gratifications, primes ou rappels, faites postérieurement à la survenance du sinistre.***

*En cas de portabilité des droits, le traitement de base est celui des 12 derniers mois civils précédant la date de rupture du contrat de travail, **à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture de celui-ci.***

CALCUL DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

1 - Éléments pris en compte

- Les salaires (salaires, maintien de salaire versé par l'employeur)
- Les indemnités, primes et gratification (13ème mois, prime de vacances etc..) ou éléments variables soumis à cotisation prévoyance.
- En cas d'arrêt de travail, le salaire de base est reconstitué.

2 - Éléments non pris en compte

- Les primes d'intéressement, pour médaille du travail
- Les absences injustifiées, non autorisées ou en cas de débrayage
- Les congés sans solde*
- Le chômage partiel
- Les compléments de prévoyance du fait de la reconstitution intégrale du salaire en cas d'arrêt de travail
- Les primes de transport ou panier non soumis à cotisations
- Les congés payés réglés par un organisme du BTP

*Si le salarié ne bénéficie pas d'un an de présence, nous prenons en compte le salaire d'embauche par le nombre de mois de rémunération dans l'entreprise.

Notice explicative Demande de prestation d'arrêt de travail

Déclaration des salaires de référence

■ **Salaire de référence pour la garantie incapacité de travail** : total des rémunérations brutes ayant servi de base au calcul des cotisations sociales des 12 mois précédant l'arrêt de travail⁽³⁾. **Ce salaire doit être reconstitué en cas de maladie⁽⁴⁾** Euros⁽⁵⁾

■ Salaire brut du mois de l'arrêt que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé normalement Euros

■ Taux de charges

■ En cas de reprise

Si au cours des 12 mois, le salaire a été diminué pour cause d'absence :

- maladie
- maladie professionnelle
- accident du travail
- maternité
- 1/2 temps thérapeutique

alors il faut rétablir le salaire entier.

Il ne faut pas rétablir si le salaire a été diminué pour cause de :

- période carcérale
- grève, débrayage
- chômage partiel
- absence injustifiée ou non rémunérée
- congés sans solde

Si l'intéressé ne compte pas 12 mois entiers de cotisations Prévoyance merci de préciser ses conditions contractuelles de rémunération annuelle :

Salaire mensuel d'embauche brut :

Déclaration des salaires de référence

■ **Salaire de référence pour la garantie incapacité de travail** : total des rémunérations brutes ayant servi de base au calcul des cotisations sociales des 12 mois précédant l'arrêt de travail⁽³⁾. **Ce salaire doit être reconstitué en cas de maladie⁽⁴⁾**

Il s'agit du taux de charge appliqué sur les bulletins de salaire correspondant aux retenues à la charge du salarié.

■ Salaire brut du mois de l'arrêt que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé normalement

■ Taux de charges salariales moyen

■ En cas de reprise en 1/2 temps thérapeutique : salaire mensuel brut

Si l'intéressé ne compte pas 12 mois entiers de cotisations Prévoyance merci de préciser ses conditions contractuelles de rémunération annuelle :

Salaire mensuel d'embauche brut : X mois

Ne remplir cette zone que dans le cas de moins de 12 mois pour les causes ci-dessous :

- embauche récente
- congé parental
- congé sans solde
- congé sabbatique

Pièces à joindre

☐ Décompte Sécurité sociale depuis le début de l'arrêt et bulletin d'hospitalisation

☐ Pour les moins de 200 heures : avis de reprise copie du refus Sécurité sociale

Les décomptes et/ou prolongation d'arrêt devront être fournis jusqu'à la reprise d'activité.

Notice explicative Demande de presation d'arrêt de travail